Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles
Tribunal de la famille

Requête en divorce et mesures réputées urgentes relatives aux parties et au statut de l'enfant ou des enfants issus de parents mariés

A Monsieur/Madame le Président de Chambre du Tribunal de la Famille du Tribunal de 1ère instance francophone de Bruxelles ;

A l'honneur d'exposer respectueusement :

I. Renseignements personnels

1. Requérant(e)
   Nom :
   Prénom :
   Né(e) à : le
   N° de téléphone ou de GSM :
   Adresse mail :
   Adresse : rue n°
   localité :
   Numéro de registre national :

   Ayant pour conseil :

2. Autre parent
   Nom :
   Prénom :
   Né(e) à : le
   N° de téléphone ou de GSM :
   Adresse mail :
   Profession :
   Adresse : rue n°
   localité :
   Numéro de registre national :

   Ayant pour conseil :

3. Les parties se sont mariées à , le et sont séparées de fait depuis le .

4. Les parties ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage :

   - Non
   - Oui, signé auprès du Notaire :

5. Nom, prénom, date de naissance et domicile de l'enfant ou des enfants **mineurs** concernés par la présente requête :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :
  Domicile :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :
  Domicile :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :
  Domicile :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :
  Domicile :

II. **Demande en divorce**

1. Divorce

   O sur base de l'article 229§1 de l'ancien code civil – désunion irrémédiable : preuve d'un fait ou aveu :……..

   O sur base de l'article 229§2 de l'ancien code civil (***6 mois de séparation***)

   O sur base de l'article 229§3 de l'ancien code civil (***1 an de séparation***)

   Date **officielle** du changement de domicile : ……..

2. Liquidation du régime matrimonial

   Désignation d'un notaire ? O oui O choix des parties : lequel :
   O choix du tribunal
   O non

3. Mesures urgentes entre parties

O Résidences séparées :
O Autres : …….

III. Mesures urgentes à l'égard des enfants

1. Modalités d'hébergement actuelles (cochez)

1. Y a-t-il une décision judiciaire qui organise les modalités d'hébergement de l'enfant ou des enfants chez chacun des parents ?

O non

O oui et laquelle : (***décision à joindre impérativement***)

O ordonnance de référé du :

O ordonnance du juge de paix du :

O jugement du tribunal de la jeunesse de (lieu) : du (date) :

O jugement du tribunal de la famille de (lieu) : du (date) :

2. En l'absence de décision judiciaire, avez-vous organisé à l'amiable des modalités d'hébergement pour l'enfant ou les enfants chez les deux parents ?

O non : pourquoi ?

O oui : lesquelles ?

3. Les modalités d'hébergement fixées par décision judiciaire ou à l'amiable sont-elles toujours appliquées ?

O oui

O non : - à l'égard de quel(s) enfant(s) ? :

- depuis combien de temps ? :

- pourquoi ?

2. Demande(s) du requérant (cochez)

1. Mesures avant dire droit :

O médiation

O chambre de règlement amiable

O enquête sociale de police au domicile :

O de la mère : O problème(s) de boissons
O du père : O problème(s) de stupéfiants
O problème(s) de salubrité ou d'hygiène
O violence conjugale
O autres (motiver brièvement) :……..

O étude sociale civile (motiver brièvement)

O expertise basée sur la collaboration parentale (si rupture du lien)

O expertise classique

2. Autorité parentale :

O conjointe[1]

O exclusive[2] : motif :

3. Hébergement :

O Obtention

O de l'hébergement principal

O de l'hébergement secondaire

O de l'hébergement égalitaire

O Suspension de l'hébergement O du père

O de la mère

[1] L'autorité parentale conjointe implique que les deux parents doivent prendre ensemble toutes les décisions importantes relatives à l'éducation et aux soins des enfants.
[2] L'autorité parentale exclusive autorise un parent à prendre seul toutes les décisions importantes relatives à l'éducation et aux soins des enfants.

4. Domiciliation :

O chez la mère

O chez le père

5. Perception des allocations familiales :

O par la mère

O par le père

O partage des allocations – lequel ?

6. Contribution alimentaire :

O pas de demande

O la somme de ..... euros par mois et par enfant, à dater du .....

En application de l'article 1321 du Code judiciaire, indiquez ci-dessous les paramètres de calcul :

- Revenus du père évalués à :
- Revenus de la mère évalués à :
- Coût mensuel brut de chaque enfants :
- Allocations familiales perçues pour chaque enfant :

7. Partage des frais extraordinaires :

O par moitié O définition de l'AR du 22 avril 2019

O autre partage

8. Délégation de sommes :

O non

O oui : pourquoi ?

IV. Motivation succincte

(sachant que vous aurez l'occasion de vous exprimer verbalement sur votre demande dès la première audience)

Date et signature du requérant, **ou** **Date et signature du conseil,**

<u>Les pièces suivantes sont à joindre à la requête – inventaire des pièces doit être joint</u>

- acte de naissance de <u>chaque enfant concerné</u>
- certificat de résidence **<u>avec historique des adresses</u>** de <u>chacun des parents</u>
- copie de toutes les décisions antérieures
- extrait d'acte de mariage
- copie du contrat de mariage

<u>Encart à destination du Parquet</u>

Pour une meilleure orientation du dossier vers une audience sans ou avec la présence du Parquet :

Merci de bien vouloir cocher :

O *entérinement d'un accord*
O *débat exclusivement alimentaire*
O *débat concernant exclusivement une inscription scolaire*
O *enquête de police souhaitée (motifs)*
…….
O *rupture de liens inquiétante (durée et motifs)*
……
O ***présence du parquet souhaitée pour les raisons suivantes*** *:*
O dossier protectionnel O au SAJ……O au TJ/SPJ
O information ou instruction en cours pour……..
O problèmes de consommation (alcool, drogues)
O autres :

…….

NOTE INFORMATIVE

Il est dû pour le dépôt de la présente requête **24 € afin d'alimenter le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Lors du dépôt de la requête, la somme due à titre de contribution au fonds d'aide juridique de 2ème ligne actuellement de 24€ devra être payée au guichet (cash ou bancontact) ou par versement au n° de compte BE64 6792 0064 9752 avec pour communication « requête + le nom des parties ».

Aucun montant supplémentaire n'est dû lors du dépôt de la requête.
Les frais de mise au rôle (165 €) seront liquidés dans le jugement définitif et récupérés par le SPF finances.

Aux termes de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, modifié par la loi du 14 octobre 2018 :

> « *§ 1er. Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.*
>
> *La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si:*
>
> > *1° le défendeur succombe, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur;*
> >
> > *2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.*
>
> *Le droit est exigible à la date de la condamnation.*
>
> *§ 2. Au cas où une affaire est rayée ou omise du rôle en application de l'article 730 du Code judiciaire, le droit est exigible à partir de la date de la radiation ou de l'omission à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle.* »

La requête doit être complétée **IDENTIQUEMENT** en **DEUX exemplaires**.